

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321

Email: [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

1072<sup>E</sup> RÉUNION

1ER AVRIL 2022

ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.1072 (2022)

COMMUNIQUÉ

**COMMUNIQUÉ**

**Adopté par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) lors de sa 1072e réunion sur l'action contre les mines en Afrique, tenue le 1er avril 2022, en commémoration de la Journée internationale de sensibilisation aux mines et d'assistance à la lutte contre les mines :**

Le Conseil de Paix et de Sécurité,

**Rappelant** ses décisions et prises de position antérieures sur la lutte contre les mines et les domaines thématiques connexes, notamment le Communiqué [PSC/PR/COMM.(DCCCXXXVII)] adopté lors de sa 837e réunion tenue le 4 avril 2019, et le Communiqué PSC/PR/COMM.1032(2021) adopté lors de sa 1032e réunion tenue le 16 septembre 2021 ; **rappelant également** le Cadre stratégique de l'UA pour la lutte contre les mines et les restes explosifs de guerre ;

**Soulignant** l'importance cruciale de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP), de la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) et de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) pour le renforcement et le maintien des normes contre les armes explosives sur le continent ;

**Fidèle** à la résolution CM/Res 1593 sur la «*Convention des Nations unies sur certaines armes classiques et les problèmes posés par la prolifération des mines antipersonnel en Afrique*», adoptée lors de la 62ème session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, en juin 1995, qui, *entre autres*, a appelé à l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et à l'universalisation des instruments juridiquement contraignants pertinents et a approuvé des mesures visant à remédier à l'impact des mines terrestres et les développements qui ont conduit à l'adoption des Positions africaines communes sur les mines terrestres ; **ayant également à l'esprit** la décision CM/Dec.363 (LXVI) adoptée par la 66e session ordinaire du Conseil des ministres, en mai 1997 à Harare, au Zimbabwe ;

**Soulignant** que la Position africaine commune sur les mines antipersonnel, adoptée par la 2e conférence continentale des experts africains en septembre 2004, et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TPNW), adopté en juillet 2017, sont des instruments adoptés pour guider les États membres vers l'interdiction complète et l'élimination totale des armes nucléaires ;

**Prenant note** de la déclaration de S.E. Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, prononcée en son nom par Ambassadeur Willy Nyamitwe, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois d'avril 2022, et de l'exposé de l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité ; **prenant également note** des déclarations des représentants du Bureau des Nations

unies auprès de l'Union africaine (UNOAU) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;  
et

Agissant en vertu de l'article 7 de son Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité :

1. **Se félicite** des progrès accomplis par les États membres dans le nettoyage des zones relevant de leur juridiction et contaminées par des mines terrestres antipersonnel et des restes explosifs de guerre et les **encourage** à poursuivre leurs efforts ; **prend note** des engagements pris par les États membres, qui se traduisent par l'élaboration de programmes nationaux visant à lutter contre la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre ;

2. **Félicite** les États membres qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de déminage pour veiller à ce que les mines antipersonnel ne causent plus de décès ou d'invalidité chez les populations de leur territoire et **encourage** ceux qui ne l'ont pas encore fait à en faire autant, afin de contribuer aux efforts visant à créer une Afrique sans mines terrestres ; et **appelle** les acteurs non étatiques à respecter les conventions et traités internationaux relatifs à l'interdiction des mines ;

3. **Prend note avec une vive inquiétude** de l'utilisation continue de mines terrestres antipersonnel dans certaines parties du monde, y compris l'utilisation de dispositifs explosifs improvisés (IED) par des groupes armés non étatiques et des groupes terroristes, ce qui compromet les efforts continentaux visant à créer une Afrique sans mines terrestres ; à cet égard, **condamne fermement** l'utilisation des mines terrestres antipersonnel et **rend hommage** aux victimes des mines terrestres et des engins explosifs improvisés et **souhaite** un prompt rétablissement aux blessés ;

4. **Se déclare profondément préoccupé** par la menace que représentent les restes explosifs de guerre, ainsi que les explosifs non sécurisés ou vieillissants, et par leurs effets dévastateurs sur les vies humaines, en particulier celles des enfants ; à cet égard, en plus des mesures existantes, **exhorte** les États membres à redoubler d'efforts pour s'assurer que des actions sont prises afin de stocker en toute sécurité les explosifs appartenant à l'État et de détruire en toute sécurité les explosifs obsolètes ; et **demande** à la Commission de l'UA et à ses partenaires de continuer à fournir un appui technique aux États membres dans leurs efforts de déminage en vue de la mise en œuvre de la Convention ;

5. **Souligne** l'importance de programmes de sensibilisation soutenus aux dangers des mines terrestres pour les communautés touchées et **insiste** sur la nécessité d'inclure dans ces programmes les jeunes, les femmes, les médias, les dirigeants des communautés et la société civile, entre autres, en vue de garantir l'appropriation nationale et la durabilité ;

6. **Souligne** la nécessité pour les États membres et la communauté internationale de soutenir les centres de réadaptation pour les victimes de mines antipersonnel, y compris les programmes de reconstruction et de développement post-conflit, afin de relever les défis

socioéconomiques auxquels sont confrontées les victimes, et de faire en sorte que l'Afrique soit un habitat sûr ;

7. **Prend note** des défis posés par l'apparition de la pandémie de COVID-19 sur les efforts de déminage et **demande** à la Commission de l'UA, avec le soutien des Communautés économiques régionales et des Mécanismes régionaux (CER/MR) et des partenaires, de collaborer étroitement avec les États membres afin de mettre en place un mécanisme pour relever ce défi et s'assurer que les activités de déminage sont pleinement mises en œuvre, et que l'action de lutte contre les mines est intégrée dans les activités visant à réduire les armes au silence ;

8. **Souligne** la nécessité d'établir un mécanisme de coordination continental pour la lutte contre les mines afin de coordonner les efforts des États membres ; et **encourage** les États membres à partager leur expertise en matière de déminage et de coopération en matière de sécurité des frontières pour faire face aux menaces posées par les mines terrestres antipersonnel ;

9. **Prend note** du déficit de financement des activités de lutte contre les mines aux niveaux national, régional et continental, qui met les États membres au défi de respecter les délais de déminage ; à cet égard, **demande** à la Commission de travailler en étroite collaboration avec les États membres et les partenaires aux fins de mobiliser des fonds pour soutenir la mise en œuvre des activités visant à déminer les zones contaminées, et soutenir les survivants des mines terrestres afin qu'ils puissent faire face aux effets dévastateurs des mines terrestres antipersonnel et des restes explosifs de guerre ;

10. **Demande** à la Commission, avec le soutien des CER/MR et des partenaires, d'organiser un forum de plaidoyer pour les États membres et toutes les parties prenantes, afin d'échanger des points de vue et de partager des expériences sur la lutte contre les menaces posées par les actions de mines en Afrique ; et **réitère** son appel à la Commission pour qu'elle finalise les stratégies de l'UA en matière d'action contre les mines et de lutte contre les engins explosifs improvisés, qui seront soumises au CPS pour examen ;

11. **Souligne** la nécessité d'inclure la participation des victimes de mines terrestres antipersonnel dans les réunions du CPS sur la lutte contre les mines, ainsi que dans les activités de la Commission ;

12. **Souligne** la nécessité d'assurer la mise en œuvre intégrale du Plan d'action de Maputo avec le soutien des CER/MR, ainsi que des partenaires, en vue d'atteindre l'objectif d'un monde exempt de mines terrestres d'ici 2025 ; et **insiste** sur la nécessité pour les États membres de s'acquitter des obligations découlant de l'Article 5 de la convention relatif à la destruction des mines antipersonnel ; en outre, **encourage** les États membres à soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action de Maputo et de la Convention d'Ottawa, conformément à l'Article 7 de cette dernière ;

13. **Exhorte** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à veiller à sa pleine application ;
14. **Décide** de demeurer activement saisi de la question.